



## Avis n° 35/2015 du 9 septembre 2015

**Objet :** demande d'avis concernant la proposition de décret relatif à l'hébergement touristique (CO-A-2015-039)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Peumans, Président du Parlement flamand, reçue le 16/07/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Ivan Vandermeersch ;

Émet, le 9 septembre 2015, l'avis suivant :

## **A. INTRODUCTION**

1. Le 15 juillet 2015, le Président du Parlement flamand (ci-après "le demandeur") a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant la proposition de décret relatif à l'hébergement touristique (ci-après "la proposition de décret").
2. La Commission émettra dès lors ci-après un avis concernant la proposition susmentionnée, en tenant compte des informations dont elle dispose.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **B.1. Remarques générales**

3. D'après le commentaire<sup>1</sup> de la proposition de décret, l'actuel décret relatif à l'hébergement touristique en Flandre est une matière de l'autorité publique et il maintient les charges administratives tant pour l'exploitant d'hébergements touristiques que pour l'autorité publique elle-même. La présente proposition de décret vise un allègement des procédures et des charges administratives. Le demandeur affirme que les auteurs de la proposition sollicitent en particulier un avis sur l'article 8 de la proposition de décret.

### **B.2. Commentaire des articles**

4. La Commission va procéder ci-après au commentaire des articles de la proposition de décret, en se limitant aux articles pour lesquels elle a des remarques à formuler.

#### *Article 2*

5. Cet article reprend les définitions, dont celle d' "exploitant" et d' "intermédiaire". D'après le commentaire<sup>2</sup>, le but est de préciser que les hébergements touristiques proposés par le biais de ces intermédiaires (tels que les plateformes en ligne, les agences de réservation et de location) sont également visés par ce décret.

---

<sup>1</sup> Commentaire de la proposition de décret, pp. 2-3.

<sup>2</sup> Commentaire de la proposition de décret, p. 3.

### Article 3

6. Cet article énumère au paragraphe 1 les conditions auxquelles tout hébergement touristique doit répondre. Conformément au point 5°, "Toerisme Vlaanderen" peut à tout moment réclamer un certificat de bonnes vie et mœurs. Il est recommandé de parler ici d'un "extrait du casier judiciaire"<sup>3</sup>, lequel remplace l'ancien "certificat de bonnes vie et mœurs".

### Article 7

7. D'après le commentaire<sup>4</sup>, l'article 7 contient les dispositions nécessaires régissant la force contraignante et l'application du décret. Ainsi, les membres du personnel désignés de l'Autorité flamande peuvent, dans l'exercice de leur mission, visiter tous les lieux qui s'avèrent pertinents dans le cadre de l'exploitation d'hébergements touristiques. Ils n'ont toutefois accès aux locaux habités que s'ils ont reçu une autorisation préalable et écrite soit de l'habitant, soit du tribunal de police. La question se pose de savoir si, par analogie avec de plus en plus d'autres lois pénales particulières (on peut renvoyer à cet égard au code pénal social (article 24)), le juge d'instruction n'est pas mieux placé que le juge de police qui n'est confronté à cette situation que très sporadiquement.

8. La proposition de décret doit en outre prévoir que les personnes autorisées doivent prendre les mesures nécessaires afin de respecter le caractère confidentiel des données de nature confidentielle ou les secrets commerciaux dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission et d'assurer que ces données soient uniquement utilisées dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance. La Commission propose dès lors d'adapter le texte comme suit : *"elles doivent respecter le caractère confidentiel des données de nature confidentielle ou les secrets commerciaux dont elles ont eu connaissance dans le cadre de cette mission de surveillance et de contrôle."*

### Article 8

9. Il est expliqué dans le commentaire<sup>5</sup> que dans la pratique, on constate que de plus en plus d'intermédiaires tels que des agences de locations et des plateformes Internet de tourisme mettent des hébergements touristiques sur le marché sans mentionner l'adresse concrète de l'hébergement ou les données de contact de son exploitant. Cela complique (ou peut même empêcher) la localisation ou le contrôle de l'hébergement, même en cas de plaintes. L'article 8 tente de remédier

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

<sup>4</sup> Commentaire de la proposition de décret, p. 10-11.

<sup>5</sup> Commentaire de la proposition de décret, p.11-12.

à cette situation en offrant aux personnes habilitées la possibilité de réclamer, via une demande écrite, les données de l'exploitant ainsi que l'adresse de l'hébergement touristique auprès de ces intermédiaires. Le commentaire indique que cette demande doit se faire de manière raisonnable et proportionnelle. Les données doivent être demandées de manière ciblée, dans le cadre d'un échantillon clairement délimité, en cas de doute ou de plainte. La Commission recommande de ne pas seulement prévoir ces précisions dans le commentaire, mais aussi dans le texte de l'article 8.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission**

émet un avis *favorable* concernant la présente proposition de décret, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 6 à 9 inclus.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere